



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral n°2021-2463 du 15 septembre 2021 modifiant l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°2016-0907 du 5 avril 2016, du permis d'exploitation d'un gîte géothermique sur la commune de Tremblay-en-France, transféré par l'arrêté inter-préfectoral de mutation n°2020-2475 du 22 octobre 2020, à l'Établissement Public Territorial (EPT) Paris Terres d'Envol

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/0907 du 5 avril 2016 accordant au Syndicat d'Équipement et d'Aménagement des Pays de France et de l'Aulnoye (SEAPFA) un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur la commune de Tremblay-en-France ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2020-2475 du 22 octobre 2020 accordant la mutation du permis n°2016-0907 du 5 avril 2016 d'exploitation du gîte géothermique sur la commune de Tremblay-en-France, au profit de l'Établissement Public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation du doublet géothermique au Dogger de Tremblay-en-France déposée le 21 juillet 2021 par l'Établissement Public Territorial (EPT) Paris Terres d'Envol, par l'intermédiaire de son délégataire, Tremblay Géothermie ;

VU le rapport et avis de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports en Île-de-France du 13 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que les installations de surface de l'exploitation géothermique ne sont pas modifiées et donc considérant l'absence d'impact en surface de la modification demandée ;

CONSIDÉRANT l'impact négligeable en pression et en température de la modification sur réservoir du Dogger et son impact négligeable sur les gîtes géothermiques exploités à proximité de l'installation de Tremblay-en-France ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues et imposées pour assurer la protection des eaux souterraines et des eaux de surfaces ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne par suppléance et de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne par suppléance et de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2016/0907 du 5 avril 2016 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 2 :

« Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 350 m³/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 13,8 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 74 °C en tête du puits de production et d'autre part à 40 °C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 46. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet de Seine-Saint-Denis avec copie à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports en Île-de-France (DRIEAT). »

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil), dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté :

- soit en y déposant directement un recours ;
- soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne ainsi que la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports en Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes de Tremblay-en-France, de Vaujours (93), et de Mitry-Mory, Villeparisis (77) ;
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports en Île-de-France.

Fait à Bobigny le :

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Fait à Melun le :

Le préfet,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Cyrille LE VÉL